



COTISATIONS LÉGALES DUES À LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

DÉPARTEMENT 53

	% PART SALARIÉE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
<u>ASSURANCES SOCIALES</u>				
Maladie	—	13,00	13,00	Salaire total
* Taux réduit au titre des rémunérations annuelles ne dépassant pas 2,5 SMIC soit 3 805,17 euros.		7,00*	7,00*	
Vieillesse	6,90	8,55	15,45	Salaire plafonné
Vieillesse	0,40	1,90	2,30	Salaire total
<u>ALLOCATIONS FAMILIALES</u>				
POUR LES SALARIÉS « STANDARD »		3,45	3,45	Rémunérations annuelles ≤ à 3,5 fois le SMIC annuel
<u>PARTICULARITÉ POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE DES CUMA > 2 OPTIONS NON CUMULABLES :</u>				
➤ EXONÉRATION DE LA COTISATION ALLOCATIONS FAMILIALES APPLICABLE PAR DÉFAUT		5,25	5,25	Rémunérations annuelles > à 3,5 fois le SMIC annuel
ou				
➤ RÉDUCTION « FILLON » SUR DEMANDE EXPRESSE DE L'EMPLOYEUR VIA LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE (CF. FICHE N°1 ET N°6 DU DOSSIER EMPLOYEUR)				

TAUX DES COTISATIONS LÉGALES RECOUVRÉES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS

	% PART SALARIÉE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
ENCAISSÉES POUR LE COMPTE DU PÔLE EMPLOI :				
Assurance Chômage (Contribution patronale exceptionnelle AC 0,05 % comprise dans la part patronale de 4,05 %)	–	4,05	4,05	Dans la limite de 4 plafonds
Assurance Garantie des Salaires (sauf Entreprises de Travail Temporaire 0,03%)		0,15	0,15	Dans la limite de 4 plafonds
SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL		0,42	0,42	Salaires plafonnés
Fonds National d'Aide au Logement				
- Entreprises exerçant des activités ⁽⁵⁾ de production agricole (culture élevage), ETA, ETF, paysage, conchyliculture, pisciculture, pêche à pied et les sociétés coopératives.		0,10	0,10	Salaires plafonnés
- Entreprises OPA / OGPA de 20 salariés ou plus exerçant des activités autres que celles mentionnées au dessus :				
Les organismes de MSA, les caisses de Crédit Agricole, les autres organismes, établissement et groupements professionnels agricoles ⁽⁶⁾ , SICAE, Gardes-chasse, garde-pêche, jardiniers, organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire, personnel enseignant d'établissement agricole privé.		0,50	0,50	Salaires totaux
FORMATION PROFESSIONNELLE FAFSEA :				
Financement Formation Professionnelle Continue – CDD + CDI.....		0,20	0,20	Salaires totaux
Financement Congé Individuel de Formation – CDD ¹		1,00	1,00	Salaires totaux
FAFSEA additionnel ²		0,35	0,35	Salaires totaux
NÉGOCIATION COLLECTIVE EN AGRICULTURE :				
AFNCA - ANEFA	0,01	0,06	0,07	Salaires totaux
+ PROVEA³		0,20	0,20	Salaires totaux
Pour les activités suivantes : cultures spécialisées, champignonnières, élevages spécialisés de gros et de petits animaux, cultures et élevages non spécialisés, viticulture, entreprises de travaux agricoles, entreprises paysagistes (à l'exclusion des entreprises de jardins et des entreprises de reboisement).				
+ ASCPA⁴		0,04	0,04	Salaires totaux
+ ADEFA 53⁵	0,075	0,075	0,15	Salaires totaux
Pour les activités suivantes : polyculture élevage, horticulture pépinière et maraîchage, entreprises de travaux agricoles et CUMA				
VERSEMENT DE TRANSPORT :(ENTREPRISE DE + 11 SALARIÉS):				
Communauté d'Agglomération de Laval.....		0,60	0,60	Salaires totaux
Commune de Mayenne.....		0,20	0,20	Salaires totaux
CONTRIBUTION DIALOGUE SOCIAL				
		0,016	0,016	Salaires totaux
APECITA POUR LE PERSONNEL CADRE COTISANT À LA CCPMA	0,024	0,036	0,06	Dans la limite de 4 plafonds

1 A compter du 1er janvier 2019, les contrats saisonniers sont exclus du champ d'application de la contribution CDD de 1%

2 Exigibilité annuelle : pour les entreprises employant au moins 1 salarié en CDI au 31/12 de l'année civile précédente. Exigibilité trimestrielle : pour les entreprises employant exclusivement des salariés en CDD au 31/12 de l'année civile précédente

3 PROVEA : Prospectives, Recherches, Orientation et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture

4 ASCPA : Association Sociale et Culturelle du Personnel de la Production Agricole

5 ADEFA 53 : Association Départementale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture en Mayenne

TAUX DES COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

L'arrêté du 10 janvier 2019 (JO du 16 janvier 2018) a fixé les taux de cotisations applicables du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 sur les salaires dé plafonnés.

DÉPARTEMENT 53

Code BT-APE	Code BT-APE : base de taxation appartenance professionnelle		Code BT-APE	Code BT-APE : base de taxation appartenance professionnelle		
SECTEURS 1 & 2 CULTURES ET ÉLEVAGES			SECTEURS 6 & 7 COOPÉRATIVES AGRICOLES ET SOCIÉTÉS FILIALES D'ORGANISMES AGRICOLES (SUITE)			
1110	Cultures spécialisées.....	2,74	3620	Collecte – traitement, distribution de produits laitiers.....	2,94	
1120	Champignonnières.....	2,74	3630	Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe – désossage, conserverie.....	11,36	
1130	Élevage spécialisés de gros animaux.....	2,75	3640	Conserveries de produits autres que la viande...	4,41	
1140	Élevage spécialisés de petits animaux.....	4,18	3650	Vinification.....	2,46	
2150	Entraînement – dressage – haras.....	7,55	3660	Insémination artificielle.....	2,75	
2160	Conchyliculture.....	2,64	3670	Sucreries – distillation.....	2,46	
1170	Marais salants.....	2,74	3680	Meunier – panification.....	4,41	
1180	Culture et élevage non spécialisés + (***).....	2,42	3690	Stockage – conditionnement de fleurs, fruits ou légumes.....	3,67	
1190	Viticulture.....	3,81	3760	Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation.....	4,41	
			3770	Coopératives diverses.....	4,41	
<p>(***) dont services de remplacement, constitués sous forme de groupements d'employeurs, membres de la Fédération des Associations de Remplacement de Loire-Atlantique</p>						
SECTEUR 3 TRAVAUX FORESTIERS			SECTEUR 8 ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES			
2310	Sylviculture.....	4,98	3800	Organismes de Mutualité Agricole.....	1,16*	
2320	Gemmage.....	3,24*	3810	Caisse de Crédit Agricole Mutuel.....	1,16*	
2330	Exploitation de bois.....	9,06	3820	Autre organismes – établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L.722.20 du Code Rural (6°), à l'exclusion des organismes à caractère coopératif.....	1,16*	
2340	Scieries fixes.....	5,58	SECTEUR 9 ACTIVITÉS DIVERSES			
SECTEUR 4 ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES			3900	Gardes-chasse – gardes-pêche.....	1,93	
2400	Entreprises de travaux agricoles.....	3,14	3910	Jardiniers – jardiniers-gardes de propriété – gardes forestiers.....	1,93	
2410	Entreprises de jardins – entreprises paysagistes – entreprises de reboisement.....	3,49	3920	Organismes de remplacement – entreprise de travail temporaire.....	1,93	
SECTEUR 5 ENTREPRISES ARTISANALES RURALES			3950	Établissements d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (pour les élèves).....	0,42*	
2500	Artisans ruraux du bâtiment.....	5,04*	3970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L.722.20 du Code Rural (5°) ; personnel enseignant et formateur des Maisons familiales rurales.....	0,39*	
2510	Artisans ruraux autres.....	5,04*	Le taux applicable :			
SECTEURS 6 & 7 COOPÉRATIVES AGRICOLES ET SOCIÉTÉS FILIALES D'ORGANISMES AGRICOLES			- au personnel de bureau de toutes ces entreprises.....			1,16*
3600	Stockage - conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes.....	1,89	- aux apprentis de toutes ces entreprises.....			2,16
3610	Approvisionnement.....	1,63	- aux travailleurs handicapés des Établissements ou Service d'aide au travail.....			1,90*
			- aux stagiaires de la formation professionnelle continue.....			2,22
			- aux membres bénévoles des organismes sociaux.....			0,14*
			- aux salariés en Contrat à Durée Déterminée dit d'Insertion au sein d'atelier et chantier d'insertion.....			1,50*
			- aux salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France.....			0,90

* pas de changement au 01/01/2019

NB : pour les entreprises employant plus de 20 salariés (personnel technique), la cotisation AT est appelée sur un taux "individualisé" tenant compte du coût des accidents survenus.

TAUX DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

		% PART SALARIÉE	% PART PATRONALE	% TOTAL
RETRAITE COMPLEMENTAIRE – TAUX DE DROIT COMMUN				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	3,15%	4,72%	7,87%
	Contribution d'Equilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
	Contribution d'Equilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Equilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE – EPA * NON CADRES				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	3,93%	3,94%	7,87%
	Contribution d'Equilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	10,79%	10,80%	21,59%
	Contribution d'Equilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Equilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE – EPA * CADRES				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	3,86%	6,30%	10,16%
	Contribution d'Equilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
	Contribution d'Equilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Equilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE – OPA/GPA * ADHERENT CAMARCA AVANT LE 01.01.1998 CADRES ET NON CADRES				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	3,15%	4,72%	7,87%
	Contribution d'Equilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
	Contribution d'Equilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Equilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE – OPA * ADHÉRENT CCPMA RETRAITE AVANT LE 01.01.1997 NON CADRES				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	3,18%	6,98%	10,16%
	Contribution d'Equilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	8,09%	13,50%	21,59%
	Contribution d'Equilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Equilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE – OPA * ADHÉRENT CCPMA RETRAITE AVANT LE 01.01.1997 CADRES				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	3,18%	6,98%	10,16%
	Contribution d'Equilibre Générale	1,29%	0,86%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
	Contribution d'Equilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Equilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE – ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ CADRES ET NON CADRES (PERSONNEL ENSEIGNANT / CONTRAT DE DROIT PRIVÉ)				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	4,06%	6,10%	10,16%
	Contribution d'Equilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
	Contribution d'Equilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Equilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%

* EPA : Entreprise de Production Agricole

* OPA : Organisme Professionnel Agricole

* GPA : Groupement Professionnel Agricole

NB : La Contribution d'Equilibre Technique n'est due que pour les rémunérations supérieures à 1 plafond SS sur la totalité de la rémunération comprise dans la tranche 1 (jusqu'à 1 plafond SS) ou dans la tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds SS).

TAUX DES COTISATIONS DE PRÉVOYANCE « GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL » ET « DÉCÈS » APPLICABLES AUX SALARIÉS NON CADRES (INSTITUTION DE PRÉVOYANCE : AGRICA)

DÉPARTEMENT 53

ACTIVITÉ	BRANCHE	% PART SALARIÉE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
EXPLOITATIONS : <ul style="list-style-type: none"> • DE MARAÎCHAGE • DE POLYCUCLTURE • D'ÉLEVAGE • HARAS • D'HORTICULTURE • DE PÉPINIÈRES • CHAMPIGNONNIÈRES 	GIT	0,59	0,35*	0,94	Dans la limite de 4 plafonds
	CCS ⁽¹⁾		0,11	0,11	Dans la limite de 4 plafonds
	DECES	0,17	0,12	0,29	Dans la limite de 4 plafonds
ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES CUMA * PART À INTÉGRER DANS L'ASSIETTE CSG/RDS/FORFAIT SOCIAL : 0,05					
ENTREPRISES DE TRAVAUX FORESTIERS <i>Affiliation à compter de 6 mois d'ancienneté</i>	GIT	0,22	0,03*	0,25	Dans la limite de 4 plafonds
	DECES	0,005	0,195	0,20	Dans la limite de 4 plafonds
GARDES-CHASSE ET GARDES-PÊCHE	DECES	0,20	0,20	0,40	Dans la limite de 3 plafonds
ARBORICULTURE * PART À INTÉGRER DANS L'ASSIETTE CSG/RDS/FORFAIT SOCIAL : 0,07	GIT	0,56	0,35*	0,91	Dans la limite de 4 plafonds
	CCS		0,10	0,10	Dans la limite de 4 plafonds
	DECES	0,13	0,08	0,21	Dans la limite de 4 plafonds
ENTREPRISES PAYSAGISTES ET DE JARDINS * PART À INTÉGRER DANS L'ASSIETTE CSG/RDS/FORFAIT SOCIAL : 0,26	GIT	0,48	0,54*	1,02	Dans la limite de 4 plafonds
	CCS		0,17	0,17	Dans la limite de 4 plafonds
	DECES	0,03	0,20	0,23	Dans la limite de 4 plafonds
ENTREPRISES D'ACCOUVAGE ET DE SÉLECTION * PART À INTÉGRER DANS L'ASSIETTE CSG/RDS/FORFAIT SOCIAL : 0,11 GIT : <i>Affiliation à compter de 3 mois d'ancienneté</i> ⁽²⁾	GIT ⁽²⁾	1,22	0,54*	1,76	Dans la limite de 4 plafonds
	DECES	0,03	0,66	0,69	Dans la limite de 4 plafonds
ENTREPRISES DE SYLVICULTURE * PART À INTÉGRER DANS L'ASSIETTE CSG/RDS/FORFAIT SOCIAL : 0,52	GIT	0,59	0,88*	1,47	Dans la limite de 4 plafonds
	CCS		0,13	0,13	Dans la limite de 4 plafonds
	DECES	0,16	0,24	0,40	Dans la limite de 4 plafonds
EXPLOITATIONS FORESTIÈRES ET SCIERIES * PART À INTÉGRER DANS L'ASSIETTE CSG/RDS/FORFAIT SOCIAL : 0,41 GIT : <i>Affiliation à compter de 6 mois d'ancienneté</i>	GIT	0,35	0,81*	1,16	Dans la limite d' 1 plafond
	DECES	0,25	0,10	0,35	Dans la limite d' 1 plafond
PARCS ET JARDINS ZOOLOGIQUES * TAUX DE COTISATIONS PATRONALES EXONÉRÉES DE CHARGES SOCIALES ET TCP	GIT	0,35	0,37*	0,72	Salaire total
	CCS		0,14	0,14	Salaire total
	DECES	0,20	0,04	0,24	Salaire total

¹⁾CCS : Couverture des Charges Sociales patronales dues sur les IJ complémentaires versées par AGRICAPRÉVOYANCE

MONTANT DE LA COTISATION MENSUELLE COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ (SOCLE DE BASE)

Si vous êtes adhérents à l'un des organismes suivants :

ORGANISME	ACTIVITÉ	ANCIENNETÉ REQUISE	ASSURÉ(S)	PART SALARIÉE	PART PATRONALE	TOTAL
AGRICA	PRODUCTION AGRICOLE	AUCUNE CONDITION D'ANCIENNETÉ	SALARIÉ SEUL	16,20 €	16,20 €	32,40 €
			FAMILLE	23,35 €	23,35 €	46,70 €
	COOPÉRATIVES AGRICOLES	SALARIÉ AYANT 6 MOIS D'ANCIENNETÉ CONTINUE DANS LA MÊME ENTREPRISE	SALARIÉ SEUL	14,10 €	14,10 €	28,20 €
			FAMILLE	36,95 €	36,95 €	73,90 €
	PAYSAGISTES ET DE JARDINS	AUCUNE CONDITION D'ANCIENNETÉ	COTISATION UNIQUE	23,29 €	23,29 €	46,58 €
	HARMONIE MUTUELLE	PRODUCTION AGRICOLE	AUCUNE CONDITION D'ANCIENNETÉ	COTISATION UNIQUE	13,50 €	13,50 €

TAUX DES CONTRIBUTIONS RECOUVRÉES PAR LA MSA

	% PART SALARIALE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)	2,40% non déductible + 6,80% déductible		9,20%	98,25 % de l'assiette composée des salaires bruts et allocations de chômage, dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale (100% pour la part qui excède ce plafond), à compter du 1^{er} janvier 2012.
CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)	0,50%		0,50%	100 % des allocations de préretraite perçues par les salariés dont la préretraite ou la cessation d'activité a pris effet à compter du 11/10/2007, de l'épargne salariale, de l'intéressement, de la participation, des contributions de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, des indemnités de rupture, des attributions de stock-options et d'actions gratuites, du financement des chèques-vacances, à compter du 1^{er} janvier 2012.
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ AUTONOMIE (CSA)		0,30%	0,30%	100% Salaire total
CONTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES				
CSG/CRDS SUR REVENUS DE REMPLACEMENT IMPOSABLES NON IMPOSÉS	3,80%		3,80%	Revenus de remplacement versés par l'employeur (allocations de préretraite versées aux salariés bénéficiant d'un dispositif de préretraite ayant pris effet avant le 11/10/2007, de chômage partiel, pension de retraite...) à des personnes imposables fiscalement mais non imposées.
CSG/CRDS SUR REVENUS DE REMPLACEMENT IMPOSÉS	6,60%		6,60%	Revenus de remplacement versés par l'employeur (allocations de retraite, allocations de préretraite versées dans le cadre d'un dispositif de préretraite ayant pris effet avant le 11/10/2007, et les pensions d'invalidité)
	6,20%		6,20%	Revenus de remplacement versés par l'employeur (allocations de chômage partiel principalement)
CONTRIBUTION PRÉRETRAITES SUR LES AVANTAGES DE PRÉRETRAITE D'ENTREPRISE		24,88%	24,88%	Avantage attribués aux pré-retraités avant le 11/10/2007.
		50%*	50%*	Avantage attribués aux pré-retraités à compter du 11/10/2007.
CONTRIBUTION SUR LES INDEMNITÉS VERSÉES EN CAS DE MISE À LA RETRAITE D'UN SALARIÉ À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR		25%	25%	Indemnités versées entre le 11/10/2007 et le 31/12/2008
		50%	50%	Indemnités versées à compter du 01/01/2009

**Par dérogation, la contribution due sur les avantages versés aux anciens salariés qui bénéficiaient d'un avantage de préretraite ou de cessation anticipée d'activité antérieurement au 11 octobre reste calculée selon les anciennes dispositions (24,15 %).*

CONTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

	% PART SALARIÉE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
FORFAIT SOCIAL				La contribution Forfait Social est appelée sur les gains et rémunérations assujettis à la CSG et exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale.
		8,00%	8,00%	<p>Les gains et/ou rémunérations suivants sont assujettis au taux de 8% :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les contributions des employeurs pour le financement des prestations complémentaires de prévoyance bénéficiant au salariés, aux anciens salariés, et à leurs ayant-droit, versées par les employeurs d'au moins 11 salariés, ainsi que pour les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des SCOP. Les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et au titre de l'intéressement soit pour les entreprises de moins de 50 salariés qui concluent pour la première fois un accord ; soit pour les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord au cours d'une période de 5 ans avant la date d'effet de l'accord.
		16,00%	16,00%	<p>Les gains et/ou rémunérations suivants sont assujettis au taux de 16% :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les versements issus de l'intéressement et de la participation, ainsi que pour les abondements des entreprises versés sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), sous réserve de deux conditions cumulatives : les sommes recueillies sont affectées par défaut et l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 7 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.
		20,00%	20,00%	<p>Par principe , le taux du forfait social est fixé à 20 % . Les gains et rémunérations suivants y sont assujettis :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les rémunérations spécifiques (jetons de présence, mandats) Les versements issus de l'intéressement et de la participation ainsi que de l'épargne salariale pour les entreprises de plus de 250 salariés. Les contributions patronales de retraite supplémentaires (à l'exception des contributions finançant les régimes de retraite à prestations définies, soumises à la Contribution Sociale de Solidarité visées à l'article L.137-11 du Code de la Sécurité Sociale), les indemnités de rupture les primes exceptionnelles versées par les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement ou un avenant à un accord existant

Vous reporter à la fiche n°9 pour connaître le détail des sommes assujetties aux contributions CSG-CRDS , CSA et Forfait social